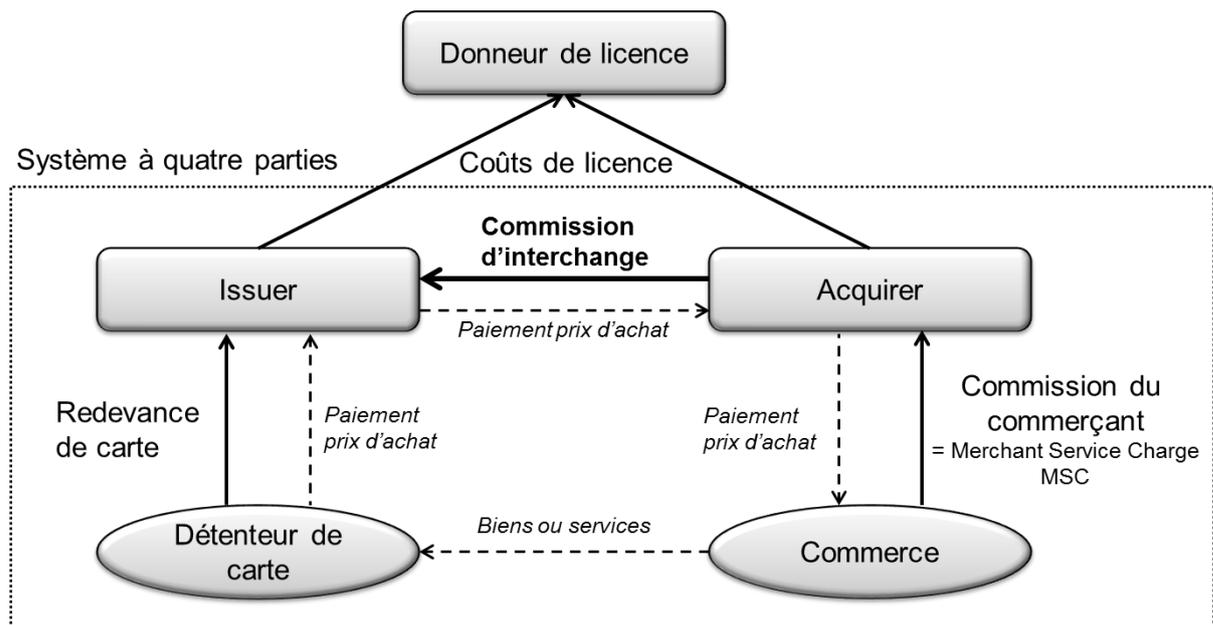




Documentation pour la conférence de presse concernant le cas des commissions domestiques d'interchange pour les cartes de crédit II (KKDMIF II)

1. Que sont les commissions d'interchange ?

La décision a pour objet les commissions domestiques (nationales) multilatérales d'interchange (DMIF) pour les cartes de crédit de Visa et de MasterCard. Comme l'illustre le graphique ci-dessous, il s'agit d'une rémunération qui doit être payée lors des transactions dans un système à quatre parties par les Acquirers aux Issuers.



Les quatre parties :	
<i>Issuer</i>	Entreprises qui remettent des cartes de crédit aux détenteurs de cartes.
<i>Acquirer</i>	Entreprises qui recherchent des commerçants et des fournisseurs de services pour l'acceptation de cartes de crédit et qui concluent des contrats avec ces derniers.
<i>Détenteurs de carte</i>	Personnes qui effectuent le paiement d'un bien ou d'un service moyennant leur carte de crédit.
<i>Commerce</i>	Entreprises qui acceptent le paiement par carte de crédit.
Les redevances :	
<i>Commission du commerçant, = Merchant Service Charge (MSC)</i>	La MSC est payée par le commerçant à l'Acquirer. En général, elle représente un pourcentage du montant de la transaction effectuée auprès du commerçant. Une partie de la MSC est transmise sous forme de commission d'interchange par l'Acquirer à l'Issuer.
<i>Commission d'interchange</i>	Redevance usuellement payée par l'Acquirer à l'Issuer. Elle représente un pourcentage du montant de la transaction effectuée auprès du commerçant.
<i>Redevance de carte</i>	Redevance payée par le détenteur de carte à l'Issuer (p.ex. redevance an-

Les quatre parties :

	nuelle, redevance pour transactions en monnaie étrangère, taux d'intérêt, etc.).
--	--

Le donneur de licence du système de paiement par carte de crédit concerné (Card Scheme) n'est pas directement impliqué dans la transaction. Il règlemente la collaboration entre Issuers et Acquirers, de même qu'avec les clients de ces derniers, au sein du système de paiement concerné.

La décision concerne les commissions d'interchange qui échoient lors d'un paiement moyennant une carte de crédit des systèmes de paiement Visa ou MasterCard. Il s'agit plus précisément des commissions d'interchange versées dans le cadre de transactions dites *domestiques*. Une transaction est réputée domestique (resp. nationale) si elle a lieu auprès d'un commerçant suisse moyennant une carte de crédit émise en Suisse.

En Suisse, les commissions domestiques d'interchange sont fixées de manière multilatérale, d'où leur dénomination en tant que commissions domestiques multilatérales d'interchange (DMIF). En Suisse, la DMIF est fixée par les Issuer et les Acquirer dans deux comités, le Issuer/Acquirer Forum Visa (IAFV) et le Card Committee MasterCard (CC MC). Selon les règlements de Visa et de MasterCard, les DMIF établies par les comités sont, sous réserve d'accords bilatéraux, obligatoires pour tout Issuer et Acquirer actif en Suisse.

La décision ne concerne pas les redevances qui échoient lors de transactions transfrontalières (emploi d'une carte de crédit étrangère en Suisse, respectivement emploi d'une carte de crédit suisse à l'étranger). Ces commissions d'interchange, dites *crossborder*, sont déterminées directement par les systèmes de paiement.

2. Quels étaient les destinataires de l'enquête ?

L'enquête a été menée contre les entreprises qui fixent ou appliquent les commissions domestiques d'interchange, c'est-à-dire contre les Issuers et les Acquirers suivants :

Issuers et Acquirers de Visa et MasterCard = Destinataires de l'enquête	
<i>Issuers</i>	BonusCard.ch, Cembra Money Bank, Cornèr Banca, Credit Suisse, Post-Finance, UBS et Viseca
<i>Acquirers</i>	Aduno, B+S Card Service, ConCardis et SIX Payment Services

L'enquête a été clôturée moyennant un accord amiable signé par tous les Issuers et Acquirers.

Les deux systèmes de paiement MasterCard et Visa ont également participé à la procédure. Les intérêts du commerce ont été représentés par l'Association pour les paiements électroniques (VEZ). Les deux systèmes de paiement et le VEZ ont pu apporter leurs points de vue lors de l'enquête et prendre position sur le contenu de l'accord amiable. Cependant, ils ne sont pas destinataires de l'enquête et n'ont de ce fait pas signé l'accord amiable.

Les systèmes de cartes de débit, tels que Maestro, PostCard, VPAY et MasterCard Debit, n'ont pas été objet de l'enquête.

De même, les systèmes de carte de crédit organisés en systèmes à trois parties, tels que American Express et Diners Club, n'étaient pas concernés par la procédure. Dans ces systèmes, l'Issuing et l'Acquiring sont effectués par la même entreprise, ce qui a pour conséquence que ces systèmes fonctionnent sans commission d'interchange.

3. En quoi les commissions domestiques d'interchange posent-elles un problème du point de vue du droit des cartels ?

Les commissions domestiques d'interchange sont fixées dans les comités et appliquées en commun par les Issuers et les Acquirers. Ceci représente un accord en matière de concurrence en vertu de l'article 4 alinéa 1 de la loi sur les cartels. Un accord est spécialement problématique lorsqu'il concerne des prix ou des éléments du prix. Ceci est donné en l'espèce du fait que la commission d'interchange représente environ 2/3 de la commission dont l'Acquirer charge le commerçant.

4. Qu'est-ce qu'un accord amiable?

La loi prévoit deux possibilités pour clôturer la procédure lorsque les autorités de concurrence concluent à l'existence d'une restriction illicite. La COMCO peut soit imposer des mesures afin de supprimer la restriction à la concurrence, soit conclure un accord amiable avec les parties, qui règle la façon selon laquelle la restriction doit être supprimée.

Un accord amiable est particulièrement approprié comme le présent cas où il s'agit de consigner ce que les entreprises peuvent encore faire de sorte à ce que la concurrence ne soit pas entravée, respectivement que la restriction à la concurrence soit justifiée par des motifs d'efficacité économique selon l'article 5 alinéa 2 de la loi sur les cartels.

5. Quel est le contenu de l'accord amiable conclu ?

L'accord amiable conclu prévoit les points suivants :

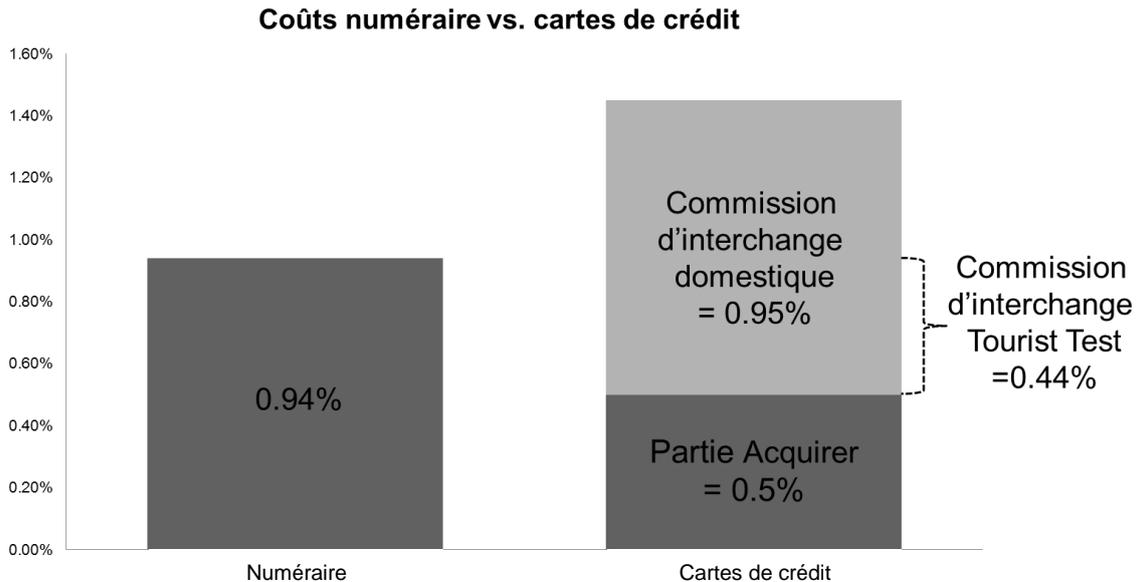
- *Abaissement de la commission domestique d'interchange moyenne à 0.44%*. Il s'agit d'une moyenne parce que les Issuers et Acquirers continuent à pouvoir convenir de commissions d'interchange différentes, spécifiques aux branches et aux transactions (p.ex. différents taux pour les transactions avec Chip et PIN ou avec signature).
- *Mise en œuvre de l'abaissement en deux étapes* : une première étape pour le 1 août 2015 à 0.7%, la seconde pour le 1 août 2017 à 0.44%.
- *Mécanisme d'adaptation dynamique* : La valeur absolue des augmentations ou abaissements de la valeur de l'UE de 0.3% est reprise en Suisse (p.ex. si le taux dans l'UE est abaissé à 0.2% pour les cartes de crédit, une baisse à 0.34% a lieu en Suisse). Le but de ce mécanisme d'adaptation dynamique est d'assurer la pertinence de l'accord amiable à longue échéance.
- *Transparence* : Les commissions d'interchange spécifiques aux branches et aux transactions doivent être publiées sur Internet.
- *Levée de l'interdiction de la « clause de non-discrimination »*. L'interdiction de la clause de non-discrimination (NDR), introduite en 2005, est levée. Les Acquirers, dans leurs contrats avec les commerçants, peuvent à nouveau prévoir une clause qui interdit aux commerçants de différencier leurs prix en fonction du moyen de paiement utilisé. La levée de cette interdiction est liée à l'abaissement conséquent de la commission d'interchange.
- *Interdiction d'échanger des données sensibles dans les comités*. Comme l'interdiction de la NDR, l'interdiction d'échanger des données sensibles dans les comités a été prévue pour la première fois dans l'accord amiable de 2005 et va être prolongée. Son but est d'éviter qu'il puisse y avoir une coordination du comportement des entreprises de cartes de crédit suite à un échange de données sensibles concernant le marché.
- *Possibilité de résiliation*. L'accord amiable peut être résilié par les entreprises ou par la COMCO au plus tôt pour le 1 août 2019. A défaut, il se prolonge de 2 ans chaque fois.

6. Comment la COMCO arrive-t-elle à une valeur de 0.44% ?

La limite supérieure que la COMCO définit pour la commission d'interchange se base sur le concept du *Tourist Test*, aussi appelé *Merchant Indifference Test*. Selon le *Merchant Indifference Test*, les commissions d'interchange sont optimales lorsque le commerçant est indifférent relativement au moyen de paiement choisi (carte de crédit ou numéraire). Les coûts du commerçant lors d'un paiement par carte et ses coûts lors d'un paiement en cash sont alors comparés. Le commerçant est indifférent quand il supporte les mêmes coûts dans les deux cas. Il n'a dès lors pas d'incitation à encourager le client à payer en espèces, vu que le paiement en cash et le paiement par carte représentent les mêmes coûts pour lui. Ce concept est appelé *Tourist Test*, parce que son point de départ est le suivant : Un commerçant refuserait-il le paiement par carte d'un client d'une fois – comme un touriste – s'il savait que celui-ci a suffisamment de cash dans la poche ? Le concept est scientifiquement fondé et trouve son origine dans une publication du récent lauréat du prix Nobel en sciences économiques Jean Tirole (JEAN-CHARLES ROCHET/JEAN TIROLE, *Must-take cards: Merchant discounts and avoided costs*, in: *Journal of the European Economic Association*, 9(3), p. 462 ss., 2011).

Le *Tourist Test* est aussi utilisé par la Commission européenne dans ses procédures en matière de droit des cartels. Il constitue la base des engagements pris par MasterCard et Visa envers la Commission qui prévoient que la commission moyenne d'interchange ne s'élève pas à plus de 0.3% pour les cartes de crédit et à 0.2% pour les cartes de débit. Ces deux valeurs se fondent sur un calcul provisoire ; depuis 2008, la Commission européenne travaille à une étude afin de baser le *Tourist Test* sur des valeurs européennes actuelles. Ces valeurs de 0.3% pour les cartes de crédit et de 0.2% pour les cartes de débit ont été prises en considération dans la « proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte », au moyen duquel la commission d'interchange devrait être régulée au niveau européen.

En Suisse, le Prof. Jäger de l'Université de St. Gall a mené une étude dans laquelle il développe le *Tourist Test* dit « élargi » (FRANZ JÄGER/THOMAS HÖPPLI/JAN KOLLER, *Schweizer Kreditkartenmarkt*, 2011, http://www.es.unisg.ch/files/article/Kreditkartenmarkt_20111111.pdf). Le *Tourist Test* élargi tient compte de la fonction de crédit de la carte de crédit et mène à une commission d'interchange de 1.4%. Dans sa décision, la COMCO a rejeté l'application du *Tourist Test* élargi. Cependant, elle a utilisé les chiffres de l'étude Jäger pour mener le *Tourist Test* classique. En Suisse, les coûts d'un paiement en cash pour un commerçant sont de 0.94% (cf. p. 116 de l'étude Jäger qui renvoie à l'étude de RUEDI MINSCH/DARIO FAUCEGLIA/URS BERNEGGER, *Die Kosten des Bargelds – Empirischer Kostenvergleich der Zahlungsverkehrsmittel Maestro und Bargeld in der Schweiz*, 2007). De cette valeur de 0.94% doit être déduite la partie de la commission du commerçant payée à l'Acquirer (coûts et marges de l'Acquirer). Cette partie a une valeur de 0.5% (cf. p. 123 de l'étude Jäger ; cette valeur correspond aux investigations faites par la COMCO). Ceci mène à une valeur de 0.44% pour la commission d'interchange. Pour une illustration, cf. le graphique sur la page suivante.



7. Comment faut-il juger de la valeur de la COMCO de 0.44% en comparaison avec la valeur de la Commission européenne de 0.3% ?

La conclusion d'un accord amiable a permis à la COMCO : 1) de renoncer à mener une étude longue et d'envergure tendant à démontrer les coûts du numéraire et 2) de se fonder sur les valeurs à disposition pour la Suisse.

A première vue, il semblerait que la valeur de 0.44% utilisée par la COMCO mène à des coûts plus élevés pour le commerce que si la valeur appliquée était celle de l'Union européenne (UE : 0.3%). Ceci n'est toutefois pas le cas, vu qu'en Suisse, la valeur supérieure de 0.44% vaut aussi pour les cartes de crédit d'entreprises, qui ne sont pas englobées dans l'UE. Etant donné que les cartes de crédit d'entreprises disposent de commissions d'interchange élevées dans l'UE, l'acceptation de telles cartes est plus chère pour les commerçants en Europe que pour les commerçants suisses.

En outre, il est à noter que dans l'UE, une commission d'interchange de 0.2% est admissible pour les cartes de débit, alors qu'en Suisse, le système Maestro fonctionne sans commission d'interchange. Si les valeurs de l'UE étaient appliquées en Suisse (0.3% pour les cartes de crédit et 0.2% pour les cartes de débit), le commerce paierait annuellement environ CHF 30 Mio. de plus qu'avec la solution suisse.

Pour que la différence avec l'UE ne devienne pas trop grande et que la Suisse puisse profiter de nouvelles connaissances et études dans l'UE, l'accord amiable prévoit un mécanisme d'adaptation dynamique selon lequel les variations de la valeur de 0.3% dans l'UE sont reprises dans la même importance en Suisse. Par exemple, si, dans le futur, l'UE venait à abaisser la valeur à 0.2%, la conséquence en Suisse serait l'adaptation de la valeur à 0.34% (0.44 % - 0.1 % = 0.34 %).

8. Les consommateurs profiteront-ils de l'abaissement de la commission d'interchange?

Le commerce fait porter les coûts du paiement par carte de crédit aux clients. En fin de compte, ce sont ainsi les clients qui payent les commissions d'interchange demandées au commerce. Pour leurs cartes de crédit, les détenteurs payent à deux reprises : d'une part les

redevances directes envers l'issuier et d'autre part les prix surélevés à cause des commissions d'interchange. Sous réserve de quelques exceptions, le commerce ne différencie pas ses prix selon le moyen de paiement utilisé. La conséquence est que les coûts de tous les moyens de paiement sont inclus dans les prix. D'une part, les consommateurs n'utilisant pas une carte de crédit supportent en partie les coûts des paiements par carte de crédit. D'autre part, ces coûts sont cachés au consommateur qui ne peut, par conséquent, pas apprécier ceux qu'il occasionne selon le moyen de paiement utilisé.

Ainsi, il est efficace de prévoir la commission d'interchange de telle manière que l'acceptation d'un paiement par carte de crédit ne produise pas de coûts supplémentaires au commerçant en comparaison d'avec le paiement en cash. Il ne devrait ainsi pas devoir augmenter les prix parce que ses clients payent par carte de crédit.

Suite à l'abaissement de la commission domestique d'interchange, le commerce économisera annuellement CHF 50-60 Mio par rapport à la situation actuelle. Les représentants du commerce ayant participé à l'enquête (Association pour les paiements électroniques) ont avancé que grâce à la concurrence au niveau du commerce, les abaissements de la commission d'interchange domestique seront transmis au consommateur final.

Dans tous les cas, la transparence pour le consommateur sera augmentée : il ne supportera plus des coûts cachés en cas d'un paiement moyennant une carte de crédit, mais fera le choix du moyen de paiement sur la base de ses coûts et bénéfices qui seront directement visibles.

9. Pourquoi la clause de non-discrimination (NDR) est-elle à nouveau autorisée ?

Etant donné que la nouvelle DMIF moyenne, abaissée, se base sur le Tourist Test, de sorte que le commerçant est, au vu des coûts, indifférent par rapport à l'acceptation des cartes de crédit, il n'y a plus raison d'interdire la clause de non-discrimination. Ainsi, elle est de nouveau autorisée. Ceci correspond à la solution prévue par la régulation dans l'UE, où il est interdit de demander un supplément en cas de paiement par carte de crédit si une carte de crédit avec une commission d'interchange régulée est utilisée (surcharging).

En outre, il est à noter que, depuis l'interdiction de la clause de non-discrimination, la plupart des branches ne prévoit pas de différenciation des prix selon le mode de paiement. Ce sont surtout les branches dans lesquelles les clients n'ont pas plusieurs moyens de paiement à disposition (typiquement la distribution sur internet) qui prévoient le surcharging. A ce sujet, la COMCO a fréquemment reçu, depuis l'interdiction de la clause de non-discrimination, des réclamations de citoyens dans lesquelles ils se plaignent des suppléments excessifs exigés en cas de paiement par carte de crédit.

10. Indications statistiques

Le volume de transactions domestiques, c'est-à-dire le chiffre d'affaires généré en Suisse avec les cartes de crédit Visa et MasterCard suisses est d'environ CHF 12 Mrd. Etant donné que beaucoup de parties ont qualifié leurs données comme étant des secrets d'affaires, la COMCO ne peut pas fournir des indications supplémentaires à ce sujet.

Cependant, divers chiffres qui transmettent une bonne idée de l'ampleur des affaires pour les cartes sont accessibles au public. D'une part, on trouve le Bulletin mensuel de statistiques économiques de la BNS (http://www.snb.ch/de/i/about/stat/statpub/statmon/stats/statmon/statmon_C2) ([http://www.snb.ch/de/i/about/stat/statpub/statmon/stats/statmon/statmon_C2 a](http://www.snb.ch/de/i/about/stat/statpub/statmon/stats/statmon/statmon_C2_a)) qui fournit des indications concernant le marché total des cartes de crédit et de débit. D'autre part, l'Association pour les paiements électroniques a publié sur son site internet des données diverses en relation avec les cartes de crédit et de débit (<http://www.vezepay.ch/de/kreditkarten.html>).